

DÉCISION DU BUREAU N°DB2023-13

Copie de DB2023-Approbation de la convention de superposition d'affectations du domaine public hydroélectrique concédé, dans le cadre du projet de la voie verte

Prise en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la délibération n°42-2020 modifiée par délibération n°99-2020 du conseil communautaire.

Le vingt-et-un février deux mille vingt trois à dix-neuf heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire à la MCI, salle de réunion, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE.

Présents :

- Fabrice PANNEKOUCKE
- Claude JAY, Vice-Président
- Jean-Paul DE BORTOLI, Vice-Président
- Georges DANIS, Vice-Président
- Donatienne THOMAS, Vice-Présidente
- Fabienne BLANC-TAILLEUR, Vice-Présidente
- Daniel BURLET, Vice-Président
- Nouare KISMOUNE, Vice-Président

Le Bureau de la communauté de communes peut valablement adopter des décisions, le quorum étant atteint.

Monsieur DE BORTOLI, Vice-Président chargé des APN, expose qu'un bail de pêche a été conclu entre la commune de Hautecour et la société de pêche "la Gaule Tarine" du 01 janvier 2014 au 31 décembre 2022.

Il était convenu un droit exclusif de pêche et de passage sur tous les cours d'eau dans leurs parties appartenant à la commune et gérés par la CCCT, situés en leurs territoire :

- le ruisseau du "Boilet"
- le plan d'eau de "la Trappe"

Le bail s'étant fini le 31 décembre 2022, la commune de Hautecour a interpellé la CCCT, cette dernière ayant la compétence du plan d'eau de "la Trappe".

Le bail de pêche est donc à renouveler avec une troisième partie prenante qui est la Communauté de Communes Coeur de Tarentaise, pour une durée de 6 ans.

Le Président propose la rédaction d'un nouveau bail pour une durée de 6 ans entre la commune de Hautecour, la CCCT et l'association "la Gaule Tarine", en offrant la possibilité à ses détenteurs de l'activité piscicole, d'exercer leur loisir sur un territoire qu'ils auront seuls le droit d'exploiter.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°99-2020 portant délégations au Bureau ;

VU le projet de Bail ;

Après en avoir délibéré, le bureau communautaire, à l'unanimité

APPROUVE le bail de pêche offrant la possibilité à ses détenteurs, d'exercer leur loisir sur le territoire de Hautecour (le ruisseau du "Boilet" et le plan d'eau de "la Trappe") qu'ils auront seuls le droit d'exploiter.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ce bail de pêche avec la commune de Hautecour et la société de "la Gaule Tarine".

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

Copie certifiée conforme.

MOUTIERS, le 21 février 2023

Le Président,

Fabrice PANNEKOUCKE



DÉCISION DU BUREAU N°DB2023-12

Copie de DB2023-Approbation d'un bail de pêche entre la CCCT, la commune de Hautecour et la société de pêche "la Gaule Tarine"

Prise en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la délibération n°42-2020 modifiée par délibération n°99-2020 du conseil communautaire.

Le vingt-et-un février deux mille vingt trois à dix-neuf heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire à la MCI, salle de réunion, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE.

Présents :

- Fabrice PANNEKOUCKE
- Claude JAY, Vice-Président
- Jean-Paul DE BORTOLI, Vice-Président
- Georges DANIS, Vice-Président
- Donatienne THOMAS, Vice-Présidente
- Fabienne BLANC-TAILLEUR, Vice-Présidente
- Daniel BURLET, Vice-Président
- Nouare KISMOUNE, Vice-Président

Le Bureau de la communauté de communes peut valablement adopter des décisions, le quorum étant atteint.

Dans le cadre de son projet de voie verte, la Communauté de Communes aménager sur son territoire et notamment sur la commune de Salins Fontaine une partie de son tracé. Il s'agit de la première phase : la phase 1 "step".

Sur ce secteur, une partie du tracé traverse des parcelles concédées à EDF pour l'exploitation de la centrale hydroélectrique de RANDENS.

Cet aménagement est réalisé dans la continuité de la voie créée par la Communauté de Communes de la Vallée d'Aigueblanche qui a fait l'objet d'une convention de superposition d'affectations.

EDF, par la présente, donne son accord à la CCCT pour la création de l'itinéraire cyclable sur les parcelles concernées, par le biais d'une convention de superposition d'affectations du domaine public hydroélectrique concédé. Il s'agit des parcelles A 1124, lieu dit, "Les pauvres", d'une superficie de 6851 m² et de la parcelle A 1127, lieu dit "Vaugj", d'une superficie de 5 651 m² sur la commune de Salins-Fontaine

VU la convention de superposition d'affectations du domaine public hydroélectrique concédé, entre l'Etat, EDF et la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise,

Le Bureau communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la convention de superposition d'affectations du domaine public hydroélectrique concédé entre l'Etat, EDF et la Communauté de Communes Cœur de Tarentaise,

AUTORISE Monsieur le Président à la signer.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Copie certifiée conforme.

MOUTIERS, le 21 février 2023

Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE



DÉCISION DU BUREAU N°DB2023-11

Toiture Tennis Club : historique des démarches engagées + validation devis actualisé TISSOT ETANCHEITE

Prise en application de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et de la délibération n°42-2020 modifiée par délibération n°99-2020 du conseil communautaire.

Le vingt-et-un février deux mille vingt trois à dix-neuf heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance ordinaire à la MCI, salle de réunion, sous la présidence de Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE.

Présents :

- Fabrice PANNEKOUCKE
- Claude JAY, Vice-Président
- Jean-Paul DE BORTOLI, Vice-Président
- Georges DANIS, Vice-Président
- Donatienne THOMAS, Vice-Présidente
- Fabienne BLANC-TAILLEUR, Vice-Présidente
- Daniel BURLET, Vice-Président
- Nouare KISMOUNE, Vice-Président

Le Bureau de la communauté de communes peut valablement adopter des décisions, le quorum étant atteint.

L'entreprise TS BATIMENT, sise La Roche, 73210 LA PLAGNE TARENTAISE, DE-073+200028289+20230221-DB2023_11-0 House du Tennis au printemps 2021, pour procéder à la rénovation de la toiture de ce bâtiment.

Les travaux en question ont été réalisés entre avril et juin 2021 et ont fait l'objet d'une réception officielle le 8 juillet 2021.

A ce jour, la Communauté de Communes se retrouve impactée par les désordres suivants :

- 1) De nombreuses déformations sont présentes au niveau du lambris bois installé en sous-face de la toiture, engendrant d'ailleurs à plusieurs endroits, la chute de lames de lambris ;
- 2) Des infiltrations d'eau au niveau des gouttières ;
- 3) Une étanchéité non pérenne à proximité des cheminées.

Trois courriers recommandés avec AR pour mise en demeure ont été adressés à l'entreprise TS BÂTIMENT afin de tenter de résoudre ces désordres à l'amiable, dans le cadre de la Garantie de Parfait Achèvement :

- 1) Courrier du 14/03/2022, réceptionné par l'entreprise TS BATIMENT le 18/03/2022 ;
- 2) Courrier du 19/04/2022, réceptionné par l'entreprise TS BATIMENT le 21/04/2022 ;
- 3) Courrier du 31/05/2022, réceptionné par l'entreprise TS BATIMENT le 10/06/2022.

Malgré ces mises en demeure successives, la Communauté de Communes est depuis près d'un an, sans aucune réponse de la part de l'entreprise TS BATIMENT, et toujours dans l'attente d'une réparation des malfaçons causées par cette entreprise.

Pour historique, figure ci-après la synthèse des démarches entreprises par la Communauté de Communes, suite aux trois courriers avec AR restés sans réponse, afin de contraindre l'entreprise TS BÂTIMENT à intervenir :

- Déclaration de sinistre effectuée le 23/06/2022 auprès de l'assurance SMACL - Refus de prise en charge, par courrier en date du 13/07/2022 ;
- Courrier AR auprès de la Mutuelle d'assurance Val de Saône Beaujolais / Phenix Assurance (contrat d'assurance responsabilité décennale obligatoire souscrit par l'entreprise TS BATIMENT sous le n° de police 3PHEN-5000367-A) transmis le 18/07/2022 - Resté sans réponse.
- Relances par mails en date du 03/08/2022, 05/08/2022, 24/08/2022 et 13/09/2022 auprès de la Mutuelle d'assurance Val de Saône Beaujolais / Phenix Assurance et le Groupe Leader Insurance, chargé du suivi du dossier pour le compte de la Mutuelle d'assurance Val de Saône Beaujolais / Phenix Assurance - Restés sans réponse.
- Courrier AR auprès du Groupe Leader Insurance, chargé du suivi du dossier pour le compte de la Mutuelle d'assurance Val de Saône Beaujolais / Phenix Assurance, transmis le 19/09/2022 - Resté sans réponse.
- Suite aux précédentes démarches, toutes restées sans réponse, le cabinet d'avocats LANDOT a été missionné sur l'affaire le 09/11/2022 ;
- Note juridique du cabinet d'avocats LANDOT rendue à la Communauté de Communes le 30/11/2022 ;

Solutions proposées par le cabinet d'avocats LANDOT :

"A) Dans un premier temps, il pourrait être opportun d'adresser une mise en demeure en bonne et due forme mise à la signature de notre cabinet afin d'inciter la société à régler ce différend à l'amiable afin

d'éviter la mise en oeuvre d'un litige dont la durée et l'issue sont toujours incertaines. Cette mise en demeure n'aura pas de portée contraignante en cas d'infructuosité".

"B) Dans un second temps, en cas d'échec d'une solution amiable, il pourrait être judicieux d'introduire un référé expertise. Le rapport de l'expert permettra de clarifier l'opportunité et les chances de succès d'une action contentieuse en dégagant les causes des dommages et la part de responsabilité, tant de la société TS BATIMENT, que de la Communauté de Communes, dans les désordres constatés, ainsi que le coût de réparation des désordres, de manière plus ou moins précise selon la qualité du rapport qui sera rendu".

- Suite aux propositions de solutions du cabinet d'avocats LANDOT, ce dernier a été missionné par la Communauté de Communes le 15/12/2022 pour rédaction du courrier proposé (solution A) ;
- Courrier rédigé par le cabinet d'avocats LANDOT transmis à la Communauté de Communes le 09/01/2023, avec mise en demeure de l'entreprise TS BATIMENT de réaliser les travaux de réparation des désordres avant le 15/04/2023 ;
- En vue de renforcer la légitimité du courrier rédigé par le cabinet d'avocats LANDOT, la Communauté de Communes a opté pour une notification par voie d'huissier à l'entreprise TS BATIMENT - Effectué le 20/01/2023 par les huissiers de justice associés, SPINELLI - SAINT-MARTIN - REVEL.
- Toujours aucune manifestation de l'entreprise TS BATIMENT à ce jour, en date du Bureau Communautaire du 21/02/2023.

Compte tenu :

- de la nécessité d'intervenir dans les meilleurs délais pour réparer la toiture du Tennis Club, d'une part, afin d'éviter que ces derniers ne se dégradent davantage et augmentent en conséquence le coût des travaux ;
- de la nécessité d'intervenir dans les meilleurs délais pour réparer la toiture du Tennis Club, afin de préserver la sécurité du public pouvant fréquenter le Tennis Club (chute de lambris) ;
- de la sollicitation du Tennis Club afin d'obtenir la réparation de la toiture avant le démarrage de la nouvelle saison ;
- des démarches engagées jusqu'à présent pour tenter une intervention de l'entreprise TS BATIMENT, restées vaines ;
- des coûts déjà engagés par la Communauté de Communes en procédure sur ce dossier (environ 4 900 € TTC), et afin d'éviter à la Communauté de Communes de s'engager dans la poursuite de procédures juridiques coûteuses, sans garantie de résultats (possiblement classées sans suite) et de délais de traitement (procédure qui pourra durer plusieurs mois, voire plusieurs années).

Il est proposé au Bureau Communautaire, suite aux éléments de contexte précisés dans le présent compte-rendu :

- de confier la réparation des désordres de la toiture du Tennis Club à l'entreprise TISSOT ETANCHÉITÉ (Cf. devis déjà approuvé par le Bureau Communautaire en date du 19/07/2022, actualisé à la date du 31/01/2023, pour un montant de 18 576 € TTC), en cas de non intervention de l'entreprise TS BÂTIMENT au 15/04/2023.

Le Bureau, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE le devis de l'entreprise TISSOT ETANCHEITE à hauteur de 18 99 /DE-073-200023200-20230221-DB2023_11-0
à la reprise des désordres et malfaçons survenus suite à l'intervention de l'entreprise TS BATIMENT en 2021.

AUTORISE Monsieur le Président à signer ce devis et tout document nécessaire à la bonne réalisation de ce chantier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Copie certifiée conforme.

MOUTIERS, le 21 février 2023

Le Président,
Fabrice PANNEKOUCKE

